

# **BGer 6B\_613/2025 vom 2. Oktober 2025**

Bundesgericht, 2025-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_613\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_613_2025)

FR: TF 6B\_613/2025 du 2 octobre 2025

IT: TF 6B\_613/2025 del 2 ottobre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant critique l'établissement des faits qu'il qualifie de manifestement inexact.

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins que celles-ci n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, à savoir pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables. Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 147 IV 73 consid. 4.1.2). Les critiques appellatoires sont irrecevables ( ATF 150 I 50 consid. 3.3.1; 148 IV 409 consid. 2.2).

#### **E. 1.2**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe

in dubio pro reo , concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 145 IV 154 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu que subsistent des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire des doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe

in dubio pro reo , celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 148 IV 409 consid. 2.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 1.3**

On parle de témoin par ouï-dire ("vom Hörensagen"; témoignage indirect) lorsqu'un témoin fait part de ce qu'un tiers lui a relaté de ce qu'il avait lui-même constaté. En l'absence d'une norme prohibant expressément une telle démarche, le principe de la libre appréciation des preuves ( art. 10 al. 2 CPP ) permet au juge de se fonder sur les déclarations d'un témoin rapportant les déclarations d'une autre personne. La seule prise en considération, au stade du jugement, de telles déclarations n'est pas en soi arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.2.2). Le témoin par ouï-dire n'est toutefois témoin direct que de la communication que lui a faite le tiers; il n'est témoin qu'indirect des faits décrits, dont il ne peut rapporter que ce qui lui en a été dit mais non si cela était vrai ( ATF 148 I 295 consid. 2.4).

### **E. 1.4**

Une expertise de crédibilité est exigée notamment lorsqu'il s'agit d'évaluer les déclarations d'un enfant qui sont fragmentaires ou difficilement interprétables. Elle doit permettre au juge d'apprécier la valeur des déclarations de l'enfant, en s'assurant que ce dernier n'est pas suggestible, que son comportement trouve son origine dans un abus sexuel et n'a pas une autre cause, que l'enfant n'a pas subi l'influence de l'un de ses parents et que l'abus sexuel ne relève pas de la pure fantaisie de l'enfant (arrêt 7B\_1389/2024 du 30 juin 2025 consid. 3.2.4). En cas de suspicion d'abus sexuel sur des enfants, il existe des critères spécifiques pour apprécier si leurs déclarations correspondent à la réalité (cf. à ce sujet arrêt 6B\_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.2.4, publié in SJ 2012 I 293; 6B\_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 2.3.2.3 non publié in ATF 150 IV 121 ). L'expert doit examiner si la personne interrogée, compte tenu des circonstances, de ses capacités intellectuelles et des motifs du dévoilement, était capable de faire une telle déposition, même sans un véritable contexte "expérientiel". Dans ce cadre, il analyse le contenu et la genèse des déclarations et du comportement, les caractéristiques du témoin, de son vécu et de son histoire personnelle, ainsi que divers éléments extérieurs ( ATF 129 I 49 consid. 5; 128 I 81 consid. 2; arrêts 7B\_1389/2024 précité consid. 3.2.4; 6B\_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.4; 6B\_1118/2022 du 30 mars 2023 consid. 1.1.3; 6B\_1247/2021 du 16 novembre 2022 consid. 2.4). Lors de l'expertise de la validité d'un témoignage, il faut toujours avoir à l'esprit que la déclaration peut ne pas être fondée sur la réalité ( ATF 128 I 81 consid. 2; arrêts 7B\_427/2023 du 12 juin 2025 consid. 3.2.4; 6B\_1247/2021 précité consid. 2.4; 6B\_276/2018 du 24 septembre 2018 consid. 1.2.1). La méthode "Statement Validity Analysis" (SVA) est conforme aux exigences de la jurisprudence fédérale (arrêts 6B\_103/2024 du 5 novembre 2024 consid. 2.2.2; 7B\_1389/2024 précité consid. 3.2.4; 6B\_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 1.3.1; 6B\_944/2019 du 10 décembre 2019 consid. 3.2.1; 6B\_288/2017 du 19 janvier 2018 consid. 2.2).

Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l' art. 9 Cst. ( ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 IV 49 consid. 2.1.3; arrêt 6B\_964/2023 précité consid. 2.3.2.1 destiné à publication).

### **E. 2.1**

La cour cantonale a rappelé que les premières révélations ayant donné lieu à l'ouverture de la procédure pénale avaient été faites de manière parfaitement spontanée par C.A. \_\_\_\_\_ auprès de deux éducatrices de sa crèche. Le lendemain, les enfants avaient été emmenés dans les locaux de la police où ils avaient été entendus en conformité avec le protocole d'audition standardisé par la police pour recueillir les dépositions d'enfants victimes de délits, avec des psychologues spécialisés (audition EVIG). La cour cantonale a constaté qu'à ce stade, les enfants avaient fait leurs déclarations séparément, sans que rien ne puisse permettre de retenir qu'ils auraient échangé au préalable à ce propos et se seraient de la sorte "auto-influencés".

Après ces premières auditions, B.A. \_\_\_\_\_ et C.A. \_\_\_\_\_ avaient été séparés de leurs parents et placés en foyer. Dans ce contexte, ils s'étaient, au fil du temps, ouverts auprès de plusieurs intervenants présents dans leur quotidien (éducateurs et maîtresses d'école). La cour cantonale a considéré que le dévoilement progressif des abus sexuels imputés au recourant ne venait pas entacher la crédibilité de la fillette. Il n'était ainsi pas étonnant que celle-ci ait refusé de se livrer lors de sa première audition EVIG ainsi que lors de son examen par les experts du CURML, avant de s'ouvrir réellement, un mois après ces événements traumatisants (confrontation soudaine d'une jeune enfant âgée d'un peu moins de six ans à une inspectrice de police inconnue, séparation brutale d'avec les parents et placement en foyer), libérée de l'emprise de son père, à son éducatrice référente avec laquelle elle avait eu le temps de tisser un lien de confiance. Elle a ensuite évoqué les faits avec d'autres professionnels présents dans son quotidien au foyer ou à l'école, avec lesquels elle pouvait se sentir en sécurité.

### **E. 2.2**

Les juges cantonaux ont exposé que, le 5 juillet 2022, le CURML avait rendu un rapport d'expertise de crédibilité et de victimologie concernant les enfants B.A. \_\_\_\_\_ et C.A. \_\_\_\_\_. Cette expertise avait été réalisée en application de la méthode d'analyse SVA (Statement Validity Assessment), validée par le Tribunal fédéral s'agissant d'enfants de moins de six ans (arrêt 6B\_288/2017 précité consid. 2.3). Les déclarations des enfants avaient été jugées comme "plutôt crédibles". L'expert s'était fondé sur le contenu de l'audition elle-même et le reste du dossier, conformément au protocole de cette méthode (arrêt attaqué p. 17 et 39).

### **E. 3.1**

Le recourant reproche à la cour cantonale de l'avoir condamné pour l'intégralité des faits constitutifs d'abus sexuels, qui avaient été dénoncés par ses enfants, sans distinguer les faits qui ressortaient des auditions EVIG de B.A. \_\_\_\_\_ et de C.A. \_\_\_\_\_ et ceux qui n'avaient été rapportés que par des témoignages indirects. Il se réfère à cet égard à un arrêt 6B\_1247/2021 du Tribunal fédéral précité. Il relève que les actes les plus graves, à savoir ceux qualifiés de viol et d'inceste, les actes d'urophilie et les actes de nature masturbatoire ne ressortaient pas des déclarations que les enfants avaient faites lors de leurs premières auditions EVIG. Il en déduit que ces actes ne devraient dès lors pas être retenus à son encontre.

La cour cantonale a exposé qu'après leurs premières auditions par la police, les enfants B.A. \_\_\_\_\_ et C.A. \_\_\_\_\_ avaient été placés en foyer et qu'ils s'étaient, dans ce contexte, au fil du temps, ouverts auprès de plusieurs intervenants présents dans leur

quotidien (éducateurs et maîtresses d'école). B.A.\_\_\_\_\_ avait ainsi raconté avoir subi de la part de son père des actes de fellation, des actes d'urophilie et des pénétrations pénienues. La cour de céans ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire, en retenant ces actes sur la base des déclarations des enfants, rapportées par des intervenants (éducateurs, maîtresses d'école). La prise en compte, au stade du jugement, de déclarations de témoins par oui-dire n'est pas en soi arbitraire ( ATF 148 I 295 consid. 2.4; arrêt 6B\_324/2017 précité consid. 1.2.2). Pour le surplus, la cour cantonale a expliqué les raisons qui l'avait conduite à retenir comme crédibles les accusations des enfants faites dans ce contexte (cf. consid. 3.3 ci-dessous). Le recourant n'explique du reste pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en se fondant sur les témoignages indirects des différents intervenants, l'arrêt qu'il cite ne lui étant d'aucun secours, dans la mesure où il concerne un cas particulier et ne pose pas un principe général. Dans cette mesure, l'argumentation du recourant est insuffisamment motivée et, partant, irrecevable (cf. art. 106 al. 2 LTF ).

### **E. 3.2**

Le recourant critique la seconde audition EVIG réalisée le 21 juin 2023. Il dénonce la violation du droit au contradictoire, au motif que cette audition l'avait été tardivement, à savoir plus de quinze mois après la première audition des enfants. En outre, il se plaint de ce qu'aucune de ses questions n'aurait été reprise lors des auditions des enfants. Pour le recourant, cette seconde audition, lors de laquelle les enfants se sont référés à des actes d'urophilie, devrait être considérée comme nulle, car ces derniers auraient été largement influencés par leur entourage direct.

En tant que le recourant dénonce une violation de son droit à la confrontation avec les témoins à charge, garanti par l'art. 6 § 3 let . d CEDH, son grief est mal fondé. En effet, les enfants ont été entendus le 21 juin 2023 par la police, en audition EVIG et en présence (cachée) du ministère public, de la curatrice et du conseil du recourant en conformité avec le protocole NICHHD, les questions du recourant étant posées et au besoin reformulées si elles étaient susceptibles de s'insérer dans le protocole (jugement de première instance, p. 9). Le recourant n'explique pour le surplus pas en quoi la prétendue tardiveté de ces auditions porterait atteinte à son droit à la confrontation. Insuffisamment motivé, le grief soulevé est irrecevable.

Dans la mesure où le recourant soutient que les actes d'urophilie, évoqués par les enfants lors de cette seconde audition, ne devraient pas être retenus à son encontre, dès lors que les enfants auraient été influencés par leur entourage, l'argumentation du recourant est également mal fondée. En effet, contrairement à ce que soutient le recourant, les enfants ont parlé de ces actes bien avant leur seconde audition. B.A.\_\_\_\_\_ en a ainsi parlé à sa référente, peu après son arrivée au foyer, puis les a mentionnés de nombreuses fois (cf. arrêt attaqué, p. 36), à savoir bien avant cette seconde audition. C.A.\_\_\_\_\_ en a aussi parlé à plusieurs reprises avant cette seconde audition (cf. arrêt p. 12, 13).

### **E. 3.3**

Le recourant s'en prend ensuite aux témoignages indirects. Selon lui, la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant les accusations de viol et les pratiques masturbatoires, dès lors que ces actes ne reposent que sur des témoignages indirects isolés. Pour le recourant, les enfants auraient en effet varié dans leurs déclarations en ce sens qu'ils n'auraient pas raconté les mêmes faits aux différents intervenants qui sont ensuite venus

rappporter leurs témoignages de manière indirecte.

Au préalable, il convient de rappeler que la prise en compte des déclarations de témoins par ouï-dire n'est pas en soi arbitraire (cf. ATF 148 I 295 consid. 2.4).

La cour cantonale a retenu les pénétrations péniennes sur la base des déclarations de G.\_\_\_\_\_, assistante socio-éducative du foyer H.\_\_\_\_\_ et référente de la famille A.\_\_\_\_\_, qui a rapporté les confidences que lui avait faites B.A.\_\_\_\_\_, peu après son arrivée dans le foyer (arrêt attaqué, p. 8, 9 et 36). Ainsi, le 21 avril 2022, la fillette a raconté à sa référente que son père mettait son "prince" vers sa vulve mais qu'il ne mettait pas son "prince" tout entier dans son "truc", en désignant son vagin, car s'il le faisait, cela allait la piquer et qu'elle allait en redemander tout le temps (arrêt attaqué, p. 9; jugement de première instance, p. 17). La cour cantonale a constaté que les détails mentionnés par la fillette ne pouvaient pas sortir de son imagination et a considéré ses déclarations comme crédibles (cf. arrêt attaqué, p. 36). Elle a ajouté que le dévoilement progressif des abus sexuels ne venait pas entacher la crédibilité de B.A.\_\_\_\_\_; il n'était en effet pas étonnant que la fillette ait refusé de se livrer lors de sa première audition EVIG ainsi que lors de son examen par les experts du CURML, avant de s'ouvrir réellement, un mois après ces événements traumatisants, libérée de l'emprise de son père, auprès de son éducatrice référente avec laquelle elle avait eu le temps de tisser un lien de confiance (cf. arrêt attaqué, p. 37). Le raisonnement de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique. La cour de céans ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en retenant le témoignage indirect de la référente de B.A.\_\_\_\_\_ et, partant, les pénétrations péniennes.

Contrairement à ce que soutient le recourant, B.A.\_\_\_\_\_ n'a pas seulement évoqué à une seule reprise à I.\_\_\_\_\_ des actes de nature masturbatoire, mais a mimé de tels actes à plusieurs reprises, comparant la texture d'un ballon rempli de farine au pénis de son père. Là aussi, la cour cantonale a considéré que les détails mentionnés par la fillette étaient beaucoup trop spécifiques pour avoir été inventés par une enfant âgée de presque six ans. La cour de céans ne voit pas en quoi la cour cantonale aurait versé dans l'arbitraire en tenant pour crédibles les déclarations de la fillette, rapportées par plusieurs intervenants (cf. arrêt attaqué, p. 11 et 12). Les actes d'urophilie ont pour leur part été mentionnés à de nombreuses reprises par les enfants et rapportés par de nombreux intervenants. En outre, le diagnostic d'urophilie, posé par l'expert psychiatre qui a expertisé le recourant, conforte les déclarations des enfants (arrêt attaqué, p. 19). Dans ces conditions, la cour cantonale n'a pas non plus versé dans l'arbitraire en retenant les actes d'urophilie sur la base des témoignages indirects.

#### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme il était dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ) et le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière qui n'apparaît pas favorable.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.